

C. DEMANDE D'AVIS

Demande d'avis sur l'homéopathie ; rapporteur : Jean-Marc PETIOT

Dans une lettre datée du 9 avril 2019, le collectif des Zétérinaires demande au Président du CNOV que « *l'Ordre des vétérinaires se prononce clairement sur l'inadéquation de la pratique de l'homéopathie avec ses exigences déontologiques et scientifiques ainsi que sur la promotion de cette doctrine et son intrusion dans notre formation, initiale comme continue.* »

Le 19 juin 2019, le Conseil rappelle les articles R 242-33-III, R 242-33-XII, R 242-44 et R 242-48-II du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et souhaite interroger les organismes de formation (AFVAC, SNGTV et AVEF), les écoles vétérinaires et obtenir un avis de l'Académie Vétérinaire de France aux fins de fonder son avis sur des bases scientifiques.

Le 21 juin 2019, le Président du CNOV interroge par courrier l'AFVAC, l'AVEF et la SNGTV sur la pertinence des traitements homéopathiques, la formation continue dans cette discipline et l'attribution des crédits de formation continue.

Le CNOV a reçu une réponse de l'AFVAC en juillet 2019 qui déclare qu'elle se conformera à l'avis de l'Académie vétérinaire de France (AVF) et à ses recommandations. Elle précise qu'un de ses 19 groupes d'étude (le Groupe d'Etudes de Biothérapies - GEB) est en charge de l'homéopathie et de la phytothérapie. Les formations dispensées par le GEB permettent l'obtention des crédits de formation. Le GEB est encouragé par le conseil scientifique de l'AFVAC à organiser des projets de recherche afin d'obtenir une validation scientifique.

Le 14 juin 2021, l'Académie vétérinaire de France adresse au Président du CNOV son avis et son rapport sur l'homéopathie. Dans ses observations concernant l'exercice vétérinaire, l'AVF note que la question de l'homéopathie s'inscrit dans le cadre d'une attente sociétale pour des médecines vétérinaires alternatives et complémentaires dont il faut tenir compte, et que des vétérinaires et des détenteurs d'animaux déclarent des résultats positifs avec cette médecine et que, dès lors, on ne peut rejeter tout intérêt pour cette pratique. L'AVF rappelle aussi que le vétérinaire a le devoir de prendre des décisions médicales justifiées en combinant expérience personnelle et données scientifiques.

Dans son rapport, l'AVF constate que la théorie des similitudes a pour base des répertoires de pathogénésies aux sources scientifiques mal définies et à l'évolution empirique au cours du temps. Les pathogénésies sont déterminées pour l'espèce humaine et transposées directement à l'animal. Fondée sur l'approche individuelle, l'homéopathie préconise pourtant le traitement de lots d'animaux. A ce jour, les études cliniques n'apportent pas de preuves scientifiques suffisantes pour soutenir l'efficacité thérapeutique des préparations homéopathiques. Si, chez l'homme l'effet placebo avec attente est la seule explication possible, chez l'animal, l'effet contextuel est la seule explication plausible. L'AVF rappelle que les préparations homéopathiques ne sont pas soumises à autorisation de mise sur le marché (AMM).

Fort de ces observations et de ces constats, l'AVF émet des recommandations :

- Aucune discipline médicale ni aucune pratique à prétention médicale ne peut s'exonérer d'un devoir éthique de mise à l'épreuve ;
- La médecine vétérinaire doit être définie comme une médecine fondée sur les faits et les preuves et ne doit pas être qualifiée d'allopathique ;
- L'homéopathie ne doit pas être reconnue comme une activité vétérinaire exclusive ;
- Le vétérinaire qui, en l'absence de démonstrations scientifiques reconnues, voudrait continuer cette activité doit prendre pleinement conscience de l'engagement accru de ses responsabilités ;
- La décision médicale d'utiliser l'homéopathie comme thérapie complémentaire et non alternative - doit s'accompagner systématiquement d'un consentement éclairé et ne pas induire une perte de chance.

L'AVF recommande l'apposition de mentions sur les préparations homéopathiques (« *médicament homéopathique* » devant être remplacé par « *préparation homéopathique* ») précisant que l'homéopathie vétérinaire relève d'un effet contextuel et que son efficacité n'est pas démontrée selon les normes en vigueur. Une préparation homéopathique ne doit pas revendiquer les propriétés des vaccins.

Pour ce qui est de la formation, l'AVF écrit dans son rapport qu'aucun diplôme universitaire d'homéopathie ne doit être délivré par les écoles et les autres établissements publics, et que les formations à l'homéopathie ne doivent être effectuées que dans le cadre d'une formation prenant en compte les réalités de la démarche scientifique.

Le Conseil national remercie l'Académie Vétérinaire de France pour son rapport détaillé relatif à l'homéopathie vétérinaire.

En préambule, le Conseil national déclare inscrire la question du collectif des Vétérinaires dans le contexte global des médecines alternatives et complémentaires, en notant que la physiothérapie et la rééducation fonctionnelle, la phytothérapie, et l'ostéopathie animale n'en font pas partie.

Le Conseil national, rappelant les dispositions de l'article R 242-33-I du Code rural et de la pêche maritime - CRPM (« *L'exercice de l'art vétérinaire est personnel. Chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes* ») souligne que les vétérinaires doivent assumer leurs responsabilités lorsqu'ils font le choix de recourir à des pratiques non conventionnelles ou des pratiques médicales dites « non reconnues » selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En l'absence de démonstrations scientifiques reconnues, toute pratique non conventionnelle ou non reconnue expose les vétérinaires à un engagement accru de leurs responsabilités dès lors que leur démarche clinique ne se fonde que sur ce seul moyen et qu'il induit une perte de chance pour l'animal que la médecine fondée sur les faits et les preuves aurait pu réduire ou supprimer. Ainsi, ces pratiques ne peuvent pas se substituer à un traitement médicamenteux et ne doivent pas impacter le pronostic vital de l'animal. Le diagnostic vétérinaire ne peut qu'être établi sur des bases scientifiques, la médecine vétérinaire étant fondée sur la science.

Le Conseil national rappelle que la confiance du public ne doit pas être altérée par la mise en place de pratiques médicales non conventionnelles ou non reconnues et que le consentement éclairé du détenteur de l'animal doit être recueilli, ce dernier ayant été informé préalablement du traitement préconisé et des alternatives possibles. Si une pratique non conventionnelle ou non reconnue est choisie, le client doit être informé qu'en l'état actuel des connaissances l'efficacité du traitement relève au mieux d'un effet contextuel.

Le Conseil national déclare que le présent avis vise l'exercice de la médecine et de la chirurgie des docteurs vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre, tout en étant d'application

pour ceux des vétérinaires qui se situeraient délibérément hors du tableau de l'Ordre, en situation d'exercice illégal de la profession vétérinaire, pour mettre en œuvre de telles pratiques. Bien entendu, cet avis vise également les personnes non titulaires du titre de docteur vétérinaire qui revendiqueraient exercer de telles pratiques non conventionnelles ou non reconnues sur la base d'un diagnostic vétérinaire établi en situation d'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Concernant la formation, le Conseil national considère que les pratiques médicales liées à l'effet contextuel ne peuvent donner lieu à la délivrance de crédits de formation continue. Partant, en ce qui concerne l'homéopathie vétérinaire, les appellations « *vétérinaire homéopathe* » et « *exercice exclusif en homéopathie* » ne sont pas autorisées.

Un communiqué de presse sera diffusé rapidement ainsi qu'une information des organismes de formation vétérinaire continue dispensant des formations aux pratiques non conventionnelles ou non reconnues. Il leur sera demandé de faire un choix entre le retrait de ces formations de leur catalogue afin de conserver leur capacité à délivrer des crédits de formation (ECTS) au titre de l'agrément de leur organisme de formation ou bien le maintien de ces formations avec pour conséquence la perte de l'agrément au titre de leur organisme de formation au profit d'un agrément avec attribution d'ECTS formation par formation.